Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-SE-105**

Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services)

1. Secteur d'application
Bâtiment résidentiel collectif existant.

2. Dénomination
Mise en place d'un contrat de performance énergétique de services (CPE Services) pour une installation collective de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
Le contrat est un contrat de performance énergétique de services (CPE Services) ayant pour objet une installation collective de chauffage et/ou d'eau-chaude sanitaire. Un contrat de performance énergétique de services est un contrat visant à garantir, par rapport à une situation de référence contractuelle, un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique (conduisant à une diminution des consommations énergétiques) du bâtiment ou du parc de bâtiments, vérifié et mesuré dans la durée.

1. Le contrat est un contrat de services pour la maintenance, l'exploitation et l'optimisation des installations. Il comporte un engagement d'économies d'énergie exprimé en % par rapport à une situation de référence. Le contrat ne doit pas prévoir de travaux éligibles aux certificats d'économies d'énergie pour atteindre l'engagement d'économies d'énergie.

2. La situation de référence permet de déterminer la consommation de référence pour le suivi de la performance énergétique des installations couvertes par le contrat. Elle tient compte des consommations historiques corrigées des données climatiques, ainsi que des opérations d'amélioration énergétique qui auraient été mises en œuvre pendant la période de détermination de la situation de référence et qui auraient donné lieu ou donneront lieu à demande de certificats d'économies d'énergie. La période de référence couvre au minimum trois années calendaires consécutives et récentes précédant la signature du contrat et est représentative de l'occupation normale du bâtiment. La consommation de référence retenue est dans tous les cas inférieure ou égale à la consommation historique moyenne sur la période de référence et corrigée des données climatiques.

   Les variables utilisées dans la définition de la situation de référence sont décrites dans le tableau ci-dessous, intégré à la partie A de l'attestation sur l'honneur (des variables peuvent être ajoutées dans les cases « … »).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Situation de référence et paramètres d'ajustement		Description	Unité
Caractéristiques du bâtiment	Puissance totale chaufferie hors secours (circuit de chauffage et de production d'ECS)		MW
	Energies entrantes (gaz, électricité, fioul, chauffage urbain, etc...)		
	Opérations éligibles aux CEE engagées ou réalisées pendant la période de référence		
	« … »		
Consommation de référence	Période de référence (années de référence concernées (a minima trois années calendaires consécutives et récentes), représentatives d'un taux d'occupation normal du site)		
	Modalités de calcul (comptage / facture / mesures…)		
	Consommation de référence (Consommation énergétique moyenne durant la période de référence)		MWh
	Consommation de référence retenue (corrigée des paramètres d'ajustements)		MWh
	« … »		
Paramètres d'ajustement *Ils ramènent la consommation réelle à la situation de la consommation de référence, en tenant compte des effets sur lesquels l'opérateur n'a pas d'influence. Ils recensent ces impacts sur la consommation d'énergie du site, qu'il s'agisse de variables périodiques (qui changent tout au long de l'année, mais avec une forme de récurrence : les vacances, les saisons...) ou de facteurs statiques.*	Température extérieure		degrés-jours de référence
	ECS (le cas échéant)		m3
	Affectation des locaux, taux d'occupation, durée de fonctionnement		
	« … »		

3. L'économie d'énergie garantie par le CPE Services et décrite au point 1 est supérieure ou égale à 10 % sur le périmètre du contrat, chaque année sur la durée de garantie du résultat.

4. L'engagement de résultat est garanti sur une durée déterminée contractuellement. La durée éligible à l'opération est cette durée garantie (en années pleines) pendant laquelle, si les économies d'énergie ne sont pas atteintes, la pénalité s'applique. Elle est supérieure ou égale à deux ans.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

5. Le CPE comporte un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit, transmis au bénéficiaire par l'opérateur titulaire du contrat. Le bilan annuel, dont le format est décrit dans le contrat, compare la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence décrite dans le contrat et est accompagné des éléments justificatifs de la prise en compte, le cas échéant, des paramètres d'ajustement. Il indique si la performance garantie par le contrat est respectée et dans le cas contraire le montant de la pénalité due. Le plan de mesure et de vérification est mis en place préalablement à la demande de certificats d'économies d'énergie.

6. En cas de non atteinte de la performance garantie par le CPE Services, ce dernier prévoit que l'opérateur supporte une pénalité, représentant 100 % du surcoût dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractualisé.

L'opérateur titulaire du CPE Services dispose d'une qualification Qualibat 553 ou 554 à la date d'entrée en vigueur du contrat ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :
1/ Le contrat signé entre l'opérateur et le bénéficiaire permettant notamment de justifier la conformité aux six exigences ci-dessus, et précisant notamment :
a) La désignation des parties contractantes ;
b) La situation de référence prise en compte ;
c) L'économie d'énergie garantie sur le périmètre du contrat, en énergie finale (en %) ;
d) Les niveaux de services attendus, les paramètres d'influence et les modalités d'ajustement,
e) Les modalités du plan de mesure et de vérification et l'engagement de transmettre annuellement un bilan écrit au bénéficiaire ;
f) La durée de la garantie ;
g) La pénalité en cas de non-atteinte de la performance garantie par le contrat.

2/ la décision de qualification ou le certificat Qualibat 553 ou 554 (ou équivalent) de l'opérateur, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération correspondent à la date de signature du contrat. La durée éligible pour l'opération est la durée de la garantie.

Cette opération n'est pas cumulable avec une opération BAR-TH-107 SE. Elle ne peut pas faire l'objet d'une bonification CPE, en application de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, de même que toutes les opérations éligibles au dispositif CEE réalisées sur le bâtiment ou le parc de bâtiments concerné au cours de la durée totale du contrat.

4. Durée de vie conventionnelle
De 2 à 10 ans.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par appartement			
Durée de la garantie	H1	H2	H3
2	**2 400**	**2 000**	**1 500**
3	**3 500**	**2 900**	**2 200**
4	**4 600**	**3 800**	**2 800**
5	**5 600**	**4 700**	**3 400**
6	**6 600**	**5 500**	**4 100**
7	**7 600**	**6 300**	**4 700**
8	**8 500**	**7 100**	**5 200**
9	**9 400**	**7 800**	**5 800**
10 ou plus	**10 200**	**8 500**	**6 300**

X

Nombre d'appartements